

000015

15 JULI 2022

## **Circulaire**

### **à tous les opérateurs de l'industrie de farine de poisson**

**Réf. :**

- Circulaire n°07/MPPEM/M du 15 février 2016
- Lettres n° 553 à 583/MPPEM/M du 29 juin 2022

Les récentes stratégies des pêches prônent toutes l'objectif de valoriser au maximum les petits pélagiques d'abord en produits destinés à la consommation humaine et ensuite en farine de poisson issue de la transformation de rebus et sous-produits. Compte tenu de la prédominance de la farine dans la valorisation actuelle, les nouvelles orientations stratégiques insistent sur la nécessité d'accélérer la transition vers moins de farine et plus de produits issus de la pêche pélagique destinés à la consommation humaine et créateurs de richesses et d'emplois considérables au profit du développement du pays.

C'est ainsi que la Circulaire n°07/MPPEM/M du 15 février 2016 avait encadré l'activité des opérateurs de l'industrie de farine et huile de poisson dans le but de réorienter l'action des établissements concernés vers leurs objectifs initiaux à savoir la transformation et la valorisation des déchets et rebus de poisson. Elle autorisait, au titre de l'année 2016, à transformer par établissement une quantité de 10 000 tonnes de poissons entiers, correspondant à 2 000 tonnes de farine. Elle précisait néanmoins que ce plafond autorisé de 10 000 tonnes en 2016 devait être réduit de 15% chaque année sur une période de quatre années, ce qui devait se traduire par un plafond autorisé de poissons entiers destinés à la farine de 4 000 tonnes au maximum par établissement au lieu de 2000 tonnes comme indiqué dans les lettres citées en référence.

Au vu de ce qui précède, je vous demande instamment de vous conformer aux dispositions prévues par la circulaire susmentionnée dans un délai n'excédant pas 6 mois. Cela signifie qu'à partir de janvier 2023 vous serez tenus à ne pas transformer en farine plus de 4 000 tonnes de poisson pélagique entier par établissement.

**Mohamed Abidine MAYIF**

